



# ARRÊT

DE LA COUR

## DES MONNOIES,

*Qui fait défenses aux Maîtres Balanciers de vendre aucuns poids de marc qu'ils ne soient marquez de leur poinçon particulier, & qu'ils n'ayent été vérifiez & ajustez sur le poids original, & marquez du poinçon de fleur de lys à ce destiné.*

Du 23 Décembre 1744.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, qu'ayant été informé qu'il paroïssoit dans le public plusieurs poids de marc non ajustez, ni marquez de la fleur de lys qui s'y applique en la Cour après avoir été vérifiez, il a obtenu arrêt en la Cour le 28 mars dernier, qui a ordonné que par Monsieur d'Aubigny Conseiller en icelle, il seroit fait visite & perquisition chez les maîtres balanciers de cette ville de Paris, à l'effet de visiter & examiner leurs poids,

dont seroit dressé procès verbal en présence d'un de ses substitués, ce qui a été exécuté le 28 avril aussi dernier: Que par la communication qu'il a prise de ce procès verbal, en conséquence de l'ordonnance de la Cour étant en suite d'icelui, il a remarqué que la plus grande partie desdits maîtres balanciers font dans l'usage de ne point marquer les poids qu'ils vendent, du poinçon particulier qui leur est donné, & dont l'empreinte doit être insculpée sur une table de cuivre au greffe de la Cour, & sur celle qui est au bureau de leur communauté; que même ils ont négligé depuis quelques années de faire insculper lesdits poinçons au greffe de la Cour, d'où il résulte deux abus également contraires au bon ordre, à l'intérêt public & à celui de la communauté, en ce que les poinçons particuliers des maîtres ne se trouvant point sur leurs ouvrages, & par conséquent les maîtres n'en étant plus responsables lorsqu'ils sont sortis de leurs mains, ils se dispensent plus volontiers de les faire ajuster & étalonner sur le poids original étant au greffe de la Cour; au moyen de quoi il se trouve un grand nombre de poids répandus dans le public, qui ne sont point justes & causent un dommage considérable aux particuliers dans les différentes marchandises qu'ils achètent sur la foi de ces poids, & principalement sur les matières d'or & d'argent; & en ce que ce défaut de marque particulière autorise, ou du moins donne lieu à différens marchands ou artisans, de vendre & de se servir de poids défectueux, sans qu'on puisse leur reprocher ni découvrir de qui vient la faute & la contravention. Et comme il n'est rien de plus intéressant pour le public, & qu'il est du devoir de son ministère d'arrêter les desordres qui peuvent naître de pareils abus, requeroit ledit Procureur général qu'il lui fût sur ce pourvû, en renouvelant la disposition des réglemens intervenus à ce sujet, dont l'exécution est confiée à la Cour privativement à toutes autres cours & juges. Lui retiré, la matière mise en délibération: Vu l'arrêt de la Cour du 28 mars dernier, le procès verbal de visite & perquisition faite en conséquence le 28 avril aussi dernier, chez différens maîtres balanciers de cette ville de Paris, ensemble les ordonnances, arrêts & réglemens du Conseil

& de la Cour rendus à ce sujet; Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> Jean-Baptiste Taupin Conseiller à ce commis, tout vû & considéré: LA COUR a ordonné & ordonne qu'en exécution des ordonnances, arrêts & réglemens du Conseil & de la Cour, intervenus au sujet desdits maîtres balanciers, tous les maîtres dudit métier seront tenus, à compter du jour de la signification du présent arrêt, de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils feront; à l'effet de quoi seront tenus de faire insculper leursdits poinçons, tant sur la table de cuivre étant au greffe de la Cour, que sur celle étant au bureau de la communauté: Leur fait défenses de vendre aucun poids de marc qui ne soit marqué du poinçon particulier du maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajusté, étalonné & marqué en la Cour, du poinçon de fleur de lys à ce destiné. Ordonne pareillement que les jurés dudit métier & leurs successeurs esdites charges, seront tenus dans huitaine après leur élection, de se présenter en la Cour & d'y prêter serment, à l'effet seulement de faire observer par les maîtres de leur communauté les arrêts & réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être sur leurs ouvrages: Leur enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de faire à cet effet toutes visites nécessaires chez les maîtres, & d'y saisir tout ce qu'ils trouveront en contravention à cet égard, lesquelles saisies ils seront tenus pareillement d'apporter au greffe de la Cour avec les procès verbaux d'icelles, dans trois jours au plus tard après qu'elles auront été faites, pour y être poursuivies & jugées ainsi qu'il appartiendra. Et sera le présent arrêt lû, publié & affiché. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-troisième jour de décembre mil sept cens quarante-quatre. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.